



**Une taxe d'une valeur de 33% du téléphone ou de la tablette à la sortie d'usine est imputée aux utilisateurs de ces appareils depuis le 15 octobre 2020. La décision prise par le gouvernement camerounais crée de vives réactions.**

C'est une grande première. Se voir prélever des frais d'usage de son appareil mobile : certains ne comprennent pas forcément et d'autres refusent tout simplement. Mais cette décision est sans appel depuis que le gouvernement l'a annoncée le 29 septembre dernier.

Pour le ministre délégué à la Justice, cette taxe n'augmente en rien le prix d'achat d'un téléphone. Elle permet simplement à l'Etat de recouvrer pleinement son argent détourné par les importateurs véreux. « **La taxe sur le téléphone n'est pas nouvelle, elle n'augmente en rien le prix d'achat d'un téléphone...elle permet simplement à l'Etat de recouvrer pleinement son argent détourné par les importateurs de téléphones mobiles...** », justifie le membre du gouvernement dans un post publié sur Facebook.

Le président du parti politique Paddec conseille les consommateurs: **Avant d'acheter un téléphone portable, dorénavant demandez aux vendeurs si le téléphone est dédouané ou pas. Si oui, vous achetez votre téléphone sans payer aucune taxe supplémentaire de 33,3%. Sinon, vous devez exiger le prix d'achat à l'usine dudit téléphone en vente et déduire le montant relatif à la taxe que vous devez payer lors de votre première**

**connexion au réseau ».**

Pour l'avocat-politicien, cette taxe n'élève pas le prix d'achat des articles. Mais, « **elle permet juste à l'Etat de rentrer en possession de son dû jadis détourné par les importateurs de téléphonie mobile... Mais arrêtez déjà de porter un doigt accusateur sur le Minfi ou sur qui que ce soit. Cherchez plutôt la bonne information au préalable** », affirme le ministre.

Concernant les importateurs, ils sont informés que ces appareils électroniques peuvent être importés en suspension des droits et taxes de douane, en dehors des cas où l'importateur procède au paiement spontané des droits exigibles.